



Liberté * Égalité * Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LES COMMUNES
DE TROUVILLE SUR MER, VILLERVILLE, CRICQUEBOEUF**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R.562-10-2,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 portant approbation du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain sur les communes de Trouville-sur-mer, Villerville et Cricqueboeuf,

VU les glissements de terrain, survenus en 1998, 1999, 2002 et 2003 ayant donné lieu aux reconnaissances d'état de catastrophe naturelle, par arrêtés des 22 juin 1999, 29 décembre 1999, 23 janvier 2002, 30 avril 2003 et 26 juin 2003,

VU l'étude du centre d'études techniques de l'Équipement (CETE) mettant en évidence l'augmentation, par rapport au plan de prévention des risques actuellement en vigueur, du périmètre des zones exposées à des aléas mouvements de terrain,

VU la décision de l'autorité environnementale du 17 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains soumis à un risque naturel pour lesquels l'occupation ou l'utilisation des sols doit être réglementée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en oeuvre des dispositions destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens existants,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain

La révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain, valant plan de prévention des risques naturels liés aux mouvements de terrain (PPR mouvements de terrain), est prescrite sur le territoire des communes de Trouville-sur-mer, Villerville et Cricqueboeuf.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les risques pris en compte sont les suivants :

- glissements de terrain, coulées boueuses et fluages associés,
- éboulements rocheux.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée d'instruire le projet en liaison avec la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant notamment les secteurs exposés aux risques à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Evaluation environnementale

Par décision de l'autorité environnementale du 17 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement, le projet de révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-mer, Villerville et Cricqueboeuf n'est pas soumis à évaluation environnementale,

ARTICLE 7 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de révision du PPR, est constitué un comité de pilotage, présidé par le Préfet du Calvados ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale visés au troisième alinéa de l'article R562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Trouville-sur-mer,
- la commune de Villerville,
- la commune de Cricqueboeuf,
- la communauté de communes Coeur Côte Fleurie,
- la communauté de communes du Pays de Honfleur,
- le syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge.

Sont également membres de ce comité les services ou organismes publics suivants :

- la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- la direction territoriale Normandie-Centre du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
- le Conseil Départemental du Calvados,
- la Chambre d'Agriculture du Calvados,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie.

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tous organismes et collectivités au regard de leurs compétences.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPR, à l'initiative du Préfet, ce comité de pilotage se réunira, en qualité et en nombre en fonction des enjeux et du contexte particulier.

Seront, en outre, organisées des réunions de travail, d'échanges d'informations et de validation des documents préparatoires, par commune ou par groupes de communes.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPR, le Préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'organisera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPR, selon les modalités suivantes :

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- À la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ;
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPR (Trouville-sur-mer, Villerville, Cricqueboeuf), chargées de tenir, dans les mairies, le projet de PPR à disposition du public.

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM du Calvados à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Service Urbanisme Déplacements Risques
10, boulevard général Vanier
CS 75224-14052 CAEN Cedex 4

- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprmt-trouville-villerville-cricqueboeuf@calvados.gouv.fr
- Sur les registres disposés dans chacune des mairies des communes comprises dans le périmètre du PPR ;
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

ARTICLE 9 : Délai

La révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-mer, Villerville et Cricqueboeuf doit être approuvée dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra, par arrêté motivé, proroger ce délai de dix-huit mois maximum, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, aux présidents de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie, de la communauté de communes du Pays de Honfleur, du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés identifiés à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Calvados, à la sous-préfecture de Lisieux, à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le Calvados.

En outre, il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et aux sièges de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie, de la communauté de communes du Pays de Honfleur et du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux;
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados;
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie;
- les Maires des communes visées à l'article 1^{er};
- le Président de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie;
- le Président de la communauté de communes du Pays de Honfleur;
- le Président du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

Fait à Caen, le - 8 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON